



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Pierrick VIALLET
et UID DREAL : Thierry JULIEN

Tél. : 04-26-52-22-07
Fax : 04-26-52-21-62

Courriel : ddpp-icpe@drome.gouv.fr

Valence, le 15 FEV. 2017

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2017048 - 0006

**portant mise en demeure
au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
à l'encontre de la société DELIFRANCE SA à ROMANS**

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997, modifié par l'arrêté du 11 mai 2015, relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014090-0015 délivré le 31 mars 2014 à la société APPETIT DE FRANCE sise 9 rue Appert, ZI Les Chasses à ROMANS SUR ISERE (26100), relatif à l'augmentation de sa capacité de production de viennoiseries industrielles surgelées ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2015/33 du 16 juin 2015 relatif à la reprise de l'établissement susnommé situé à ROMANS SUR ISERE par la société DELIFRANCE dont le siège social est situé 99 rue Mirabeau à IVRY SUR SEINE (94200) ;

Vu le rapport et les propositions en date du 24 janvier 2017 de l'Inspection de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE RHÔNE-ALPES ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 janvier 2017, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que certaines prescriptions relatives à l'installation de réfrigération à l'ammoniac ne sont pas respectées ;

Considérant que l'installation de réfrigération à l'ammoniac présente des risques d'incendie, des risques de pollution de l'eau et des risques de fuite toxique ;

Considérant que l'installation de réfrigération à l'ammoniac, en l'état, peut présenter des conséquences, en cas sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme :

ARRETE

Article 1er :

La société **DELIFRANCE SA**, dont le siège social est situé 99 rue Mirabeau à IVRY SUR SEINE (94200), pour son établissement situé 9 rue Appert, ZI Les Chasses à ROMANS SUR ISERE (26100), est mise en demeure de respecter, **sous trois mois**, à compter de la notification du présent arrêté, les articles 8.3.1 ; 8.3.2 ; 8.3.3 et 8.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2014090-0015 du 31 mars 2014.

Une copie du rapport de vérification de l'installation de réfrigération à l'ammoniac par un organisme compétent réalisée à l'issue des travaux de mise ne conformité devra être transmise dès réception à l'inspection de l'environnement.

Article 2 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée des installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- le Maire de ROMANS SUR ISERE,
- le Directeur de la société DELIFRANCE

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU